

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

GROUPE SAFRAN

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE SAFRAN

1 - DÉFINITIONS	3
2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE	5
4 - LIVRAISON	6
5 - DÉLAIS.....	7
6 - RÉCEPTION	8
7 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	9
8 - BIENS CONFIEÉS	9
9 - PRIX - FACTURATION - MODALITÉS DE PAIEMENT	9
10 - GARANTIE - MAINTENANCE	11
11 - PÉRENNITÉ.....	12
12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE	14
14 - CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION SOCIALE	15
15 - CONFORMITÉ DE LA FOURNITURE À LA RÉGLEMENTATION ET AUX NORMES.....	15
16 - EXÉCUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR.....	16
17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR	17
18 - CONFIDENTIALITÉ	17
19 - CONTREPARTIES.....	19
20 - FORCE MAJEURE	19
21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE.....	19
22 - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS	20
23 - ETHIQUE ET CONFORMITE	21
24 - RÉSILIATION	21
25 - DIVERS.....	22
26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE	23
ANNEXE 1	24
ANNEXE 2	25
ANNEXE 3	27
ANNEXE 4	29

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES, AUTRES QUE LES PRODUITS ET/OU SERVICES AERONAUTIQUES ET LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE FOURNISSEUR AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES DES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTEES PAR LE FOURNISSEUR SOIT EN L'ETAT, SOIT COMPLETEES OU MODIFIEES PAR VOIE D'AVENANT SIGNE PAR LES PARTIES.

1 - DEFINITIONS

Acheteur : Société du Groupe Safran émettrice de la Commande.

Autorités Officielles : Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.

Biens Confiés : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.

Certificat de conformité : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles et exigences applicables. Le document doit être établi suivant les dispositions de la Commande ou du contrat si applicable (ou à défaut, suivant la norme AS/EN/JISQ 9163), et complété, si applicable, des exigences relatives au contrôle des exportations (ITAR par exemple).

CGA : Les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA.

Connaissances Propres : Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.

Documentation : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture.

Exigences Contractuelles de Sécurité : Document énonçant les exigences de sécurité des Sociétés du Groupe Safran que le Fournisseur doit respecter, et faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, dans le cadre d'une Commande afin que soient garanties, d'une part, la disponibilité, le contrôle de l'accès, la confidentialité, l'intégrité des données divulguées via des Systèmes d'Information, ainsi que la traçabilité des actions réalisées sur lesdits Systèmes, et d'autre part, les mesures de protection physique exigées par l'Acheteur au vu de la sensibilité ou de la criticité des informations concernées par l'exécution de la Commande.

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.

Information(s) Confidentielle(s) : Toutes les informations (en ce compris les données informatisées), quelle que soit leur nature, confiées par l'Acheteur au Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès via le Système d'Information de l'Acheteur, ou par sa présence dans ses locaux et/ou d'une autre Société du Groupe Safran.

Matériel Industriel : Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Procès-verbal de réception : Document constatant la réception de la Fourniture et signé par les deux Parties.

Résultats : Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.

Société(s) du Groupe Safran : SAFRAN et/ou toute personne morale dans laquelle SAFRAN détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) % du capital social.

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

Système(s) d'Information : (i) Tout ensemble de dispositifs interconnectés via un réseau de communications électroniques dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme d'ordinateur, un traitement automatisé de données numériques et (ii) les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ces dispositifs via un réseau de communications électroniques en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et/ou maintenance et (iii) plus généralement, tout dispositif matériel et/ou logiciel, interne ou externe à une Partie, nécessaire au bon fonctionnement de son Système d'Information (climatisation, alimentation électrique, etc.).

Le Système d'Information du Fournisseur tel que défini ci-dessus s'entend comme celui :

- appartenant au Fournisseur et/ou
- loué, exploité ou détenu légalement par le Fournisseur au titre d'un contrat avec le détenteur des biens et des droits sur ledit Système et/ou
- exploité pour le compte du Fournisseur par un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle et/ou
- contractuellement mis à disposition du Fournisseur dans le cadre d'un système mutualisé (« cloud computing »).

Le Système d'Information de l'Acheteur tel que défini ci-dessus s'entend comme celui :

- appartenant à l'Acheteur et/ou
- loué, exploité ou détenu légalement par l'Acheteur au titre d'un contrat avec le détenteur des biens et des droits sur ledit Système.

Travaux : Travaux immobiliers, d'équipement, de gros entretien ou de rénovation.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de Fournitures de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes CGA dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties et, le cas échéant, dans le respect des Exigences Contractuelles de Sécurité stipulées à l'article 3.5 ci-après.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 Si l'un des documents contractuels mentionne que les Fournitures sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Fournisseur se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Fournisseur se conformera aux contraintes applicables.

2.3 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité figurant dans ces derniers.

3.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs telles que définies dans les procédures remises par l'Acheteur au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit. L'Acheteur s'engage à se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans les locaux du Fournisseur que ce dernier lui aura communiquées dès notification de ladite visite par l'Acheteur. Cette visite de l'Acheteur laisse entière la responsabilité du Fournisseur et ne limite en aucune façon le droit de l'Acheteur de ne pas accepter les Fournitures.

3.5 Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

Si l'Acheteur est amené à confier au Fournisseur des données informatisées ou à lui donner accès à son Système d'Information, le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences décrites dans les Exigences Contractuelles de Sécurité qui lui auront été communiquées, préalablement à la Commande.

Les Exigences Contractuelles de Sécurité applicables à toute Commande devront faire l'objet d'une validation explicite préalable par écrit du Fournisseur. Toute dérogation aux Exigences Contractuelles de Sécurité devra être soumise à l'accord préalable écrit des Services de Sûreté et de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Acheteur.

En cas d'anomalie du Système d'Information du Fournisseur impactant la sécurité ou l'intégrité des données de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se remettre en conformité dans les plus brefs délais. En cas de dommages occasionnés à l'Acheteur du fait d'un tel manquement, celui-ci pourra demander réparation du préjudice subi au Fournisseur.

En outre, et pour raison de sécurité informatique et/ou sûreté, l'Acheteur se réserve la possibilité de :

- refuser la réception de la Fourniture; et/ou
- résilier la Commande, conformément à l'Article 24.2 ci-après.

3.6 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

3.8 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

4 - LIVRAISON

4.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- référence de la Fourniture ;
- désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Certificat de conformité, le cas échéant ;
- quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- s'il y a lieu, le nombre de colis ;
- l'unité d'achat ;
- le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- s'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

4.2 La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

4.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

4.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

4.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

4.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

5 - DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

5.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Fournisseur dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

5.4 En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

6 - RECEPTION

6.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, la réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive.

6.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison. La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le Client Final pourra participer, conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

6.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- d'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- de l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- de la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- de la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

8 - BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation de la Fourniture et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

9.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

9.3 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, les mentions légales dont :

- la référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
 - la désignation de la Fourniture telle que décrite dans la Commande ;
- ainsi que :
- les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
 - les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
 - la date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

Les Sociétés du Groupe Safran se sont engagées dans une démarche d'élimination des factures sur support "papier" et de généralisation de la facturation électronique, un mode de transmission où la facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme électronique avec des données sous format structuré qui permettent leur traitement automatique.

Dans ce cadre, les Sociétés du Groupe Safran ont déployé pour leurs fournisseurs des solutions de transmission de factures sous une forme électronique avec plusieurs formats d'EDI (Echange de Données Informatisé).

Le Fournisseur, acteur dans cette démarche de généralisation de la facturation électronique, mettra en œuvre les moyens nécessaires et conformes à la législation pour utiliser l'une de ces solutions parmi celles mises en place par l'Acheteur. L'Acheteur et le Fournisseur conviendront ensemble des modalités de mise en œuvre.

Un guide des bonnes pratiques en vue d'améliorer et de faciliter le processus facturation/paiement est disponible sur le portail fournisseurs du site Safran (www.safran-group.com).

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

9.4 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Certificats de conformité.

9.5 Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 45 jours.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

9.6 En cas de différence dans le rapprochement d'une facture du Fournisseur et d'une Commande résultant en un écart défavorable sur le prix ou la quantité, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur et obtenir son accord de principe sur le montant du litige à solder à travers la transmission d'un avoir sous quinze (15) jours.

Dans l'attente de la facture d'avoir, une Note de Débit (NDD) pourra être émise directement par l'Acheteur à l'attention du Fournisseur afin de lui permettre de régler à l'échéance la facture pour le montant non contesté. En cas de désaccord, le Fournisseur disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la NDD pour réagir auprès de l'Acheteur.

10 - GARANTIE - MAINTENANCE

10.1 Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture, en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou (ii) le remboursement du produit ou du service (sauf dans le cas où le Fournisseur est mono-source). La garantie s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

10.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

10.3 Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

10.4 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel :

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

10.5 Si la Fourniture porte sur des Travaux :

La réception telle que définie à l'article 1792-6 du Code Civil constitue le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

10.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment : (i) la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur, (ii) les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance, (iii) le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance, (vi) la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

11 - PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de Procès-verbal de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Connaissances Propres

12.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

12.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.1.3 Si des Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Fournisseur.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Fournisseur, ou de cessation de son

activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats.

Si le Fournisseur cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur

12.2.1 Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter, licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe Safran tels que définis dans le document d'enregistrement universel déposé par SAFRAN annuellement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur et dans des conditions à déterminer entre les Parties.

12.2.2 Le Fournisseur pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe Safran, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation. A ce titre, il est précisé que si les Résultats sont issus d'une Commande portant sur une Fourniture destinée à l'Etat français, le Fournisseur devra s'acquitter envers l'Etat des redevances prévues par le Code des Marchés Publics et dues au titre de la commercialisation des produits ou des services qu'il aura réalisée grâce à ces Résultats.

12.2.3 Il est précisé que la présente clause 12.2 n'est pas applicable lorsque la Fourniture n'est pas réalisée sur la base de Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.3 Garanties

12.3.1 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA.

Lorsque le Fournisseur envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Fourniture et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Fournisseur ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

12.3.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc.), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais -dont les honoraires, indemnités, débours et dépens- qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon directement liée à l'utilisation de la Fourniture en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels.

12.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira :

- son activité professionnelle en général,
- son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- les dommages de toute nature causés aux tiers, tant pendant qu'après l'exécution de la Commande,
- les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le cas échéant, le Fournisseur devra également disposer d'une assurance qui couvrira les dommages de toute nature causés aux tiers, résultant :

- d'une atteinte au Système d'Information du Fournisseur et d'une atteinte aux données stockées, traitées, récupérées ou transmises sur le Système d'Information du Fournisseur, et
- d'une atteinte à la confidentialité des données personnelles placées sous l'usage, la direction ou le contrôle du Fournisseur, et de toute violation d'une réglementation relative aux données personnelles par le Fournisseur, à la suite d'une atteinte au Système d'Information du Fournisseur.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction des garanties. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques » ou « Multirisques Dommages et Incendie » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Il est précisé que les sous-limitations de garanties, les exclusions et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

14 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Fournisseur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

Un modèle de lettre à compléter par le Fournisseur selon qu'il est établi en France ou à l'étranger est joint en Annexe 3 avec la liste des documents à fournir.

15 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

En outre, le Fournisseur s'engage :

- à mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants :
 - Tantale,
 - Etain,
 - Tungstène,
 - Or,ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et
- à fournir, lorsque cela lui est demandé, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement sur une plateforme déterminée par le Client Final,
- à mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que la Fourniture n'incorpore aucun intrant sidérurgique d'origine russe qui serait listé dans les réglementations applicables au titre des sanctions contre la Russie, en particulier dans le Règlement UE N°833/2014 amendé,
- à fournir, lorsque cela lui est demandé, tout document permettant de prouver l'origine des intrants sidérurgiques utilisés dans la Fourniture afin d'assurer la conformité de celle-ci aux réglementations visées ci-dessus.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (en France ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

16 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Fournitures.

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra y entreposer ses matériels, notamment informatiques (PC, stations de travail, meubles de bureaux, ...) nécessaires à l'exécution de la Fourniture objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin, ou dans l'hypothèse où la présence du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Fournisseur conserve la propriété

pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité et l'intégrité de ses systèmes informatiques et des données qu'ils contiennent ;
- donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Fournisseur, selon les conditions définies dans l'Annexe 2.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Safran et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Fournisseur présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Fournisseur.

A la fin de la réalisation de la Fourniture sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra :

- rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,
- le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande sans préjudice des obligations stipulées à l'article 18 relatives à la confidentialité.

17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

18 - CONFIDENTIALITE

18.1 Les Informations sont Confidentielles sans qu'il soit nécessaire pour l'Acheteur de le préciser ou de marquer leur caractère confidentiel. Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit de divulguer les Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

18.2 Les Informations Confidentielles peuvent appartenir à une Société du Groupe Safran ou à un tiers. Dans tous les cas, la divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ou l'accès à celles-ci par le Fournisseur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

18.3 Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

18.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

18.5 Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

18.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

18.7 Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

18.8 Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

18.9 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

18.10 Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

18.11 Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports et conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité si applicables, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection.

18.12 La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité y compris en termes de sécurité informatique. En conséquence, et conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité de l'Acheteur et/ou à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Fournisseur de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un « contrat sensible », soit un « contrat avec détention d'informations ou supports classifiés », soit un « contrat avec accès à des informations ou supports classifiés ».

18.13 De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « Acheteur » pour cet alinéa).

19 - CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

20 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie par notification écrite dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet événement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

21.1 L'Acheteur ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Fournisseur de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe Safran ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

21.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréeer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

Notamment, le Fournisseur s'engage à ne pas exporter ou réexporter, directement ou indirectement, de Biens Confiés et/ou Spécifications et/ou tout ou partie de la Fourniture vers des pays, entités ou personnes soumis à des sanctions par les lois et réglementations applicables, y compris mais sans s'y limiter vers la Russie et la Biélorussie.

22.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution - ou tout projet d'évolution - de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

22.3 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

22.4 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne qui n'aurait pas été autorisée à accéder à de telles informations par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

22.5 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

22.6 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

23 - ETHIQUE ET CONFORMITE

Chaque Partie s'engage expressément à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption incluant notamment (i) la convention anti-corruption de l'OCDE de 1997, (ii) la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (UNCAC), (iii) les lois anti-corruption applicables.

Chaque Partie s'engage à ne pas offrir, recevoir, promettre, organiser ou payer, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, un quelconque avantage (y compris, mais sans s'y limiter, de l'argent, des cadeaux, invitations, voyages) à toute personne, y compris les agents publics, dans le but d'inciter indûment une personne à s'acquitter ou à ne pas s'acquitter de ses fonctions officielles, ou d'assister l'une ou l'autre des Parties à obtenir ou conserver des affaires ou à obtenir tout avantage indu pendant l'exécution des Commandes.

En cas de non-respect de la présente clause, chaque Partie pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours, conformément à l'article « Résiliation » ci-dessous, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts qui pourrait être intenté contre l'autre Partie.

24 - RESILIATION

24.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 23 « Ethique et conformité » des CGA ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

24.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 3.5 (« Modalités d'exécution de la Commande »), 14 (« Conformité à la réglementation sociale ») et/ou 22 (« Contrôle des exportations ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne peut être remédié ;
- après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran ;
- moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

24.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

24.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

24.5 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

25 - DIVERS

25.1 Si le Fournisseur est soumis aux dispositions du Titre 18 du « US Code » (« *Cloud Act* ») relatives à la divulgation de données stockées sous forme électronique, il doit en informer l'Acheteur par écrit préalablement à la passation d'une Commande et s'engage à réitérer cette déclaration au jour de l'acceptation de la Commande. S'il le devient au jour de l'acceptation de la Commande ou pendant son exécution, le Fournisseur s'engage à en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. Le Fournisseur s'engage également à reporter cette obligation sur ses fournisseurs et sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution de la Commande.

De manière générale, si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer directement ou indirectement les données de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage (i) à en informer immédiatement l'Acheteur (sauf dispositions légales et/ou judiciaires impératives contraires), (ii) à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de la divulgation des données stockées, (iii) à rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers l'Acheteur.

En cas de demande d'accès aux données de l'Acheteur émanant d'un tiers, le Fournisseur rejettera la demande, en avisera immédiatement l'Acheteur et redirigera le tiers pour qu'il demande les données directement à l'Acheteur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra fournir les coordonnées de l'Acheteur au tiers.

25.2 Chaque Partie s'engage à se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la Commande, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors de l'Espace Economique européen et/ou du territoire national, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel liée au traitement de ces données.

Les Parties peuvent se transmettre les coordonnées des personnes intervenant dans le cadre de la Commande, à des fins de gestion de leurs relations commerciales et du suivi des Commandes. Dans le cadre de la gestion de leurs fichiers clients/fournisseurs respectifs, les Parties agissent chacune en qualité de responsable de traitement non conjoint.

La Politique Groupe Safran relative à la protection des données personnelles et les BCR Controller Safran sont disponibles sur le site internet du Groupe.

Si un autre traitement de données à caractère personnel est à prévoir, les Parties devront négocier et signer un accord sur la base du modèle joint en Annexe 4.

25.3 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

25.4 En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

25.5 Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

25.6 L'Acheteur se réserve le droit de procéder ou faire procéder pour son compte à un ou plusieurs contrôles ou audits qui pourront être réalisés sur le site du Fournisseur ou à distance par des collaborateurs de l'Acheteur ou par un auditeur extérieur agréé (indépendant ou non), sous réserve d'un préavis raisonnable, afin de vérifier la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles liées à la conformité réglementaire (incluant notamment le respect des dispositions « Ethique et conformité »), ce qu'accepte le Fournisseur, étant précisé que ces contrôles ou audits n'exonèrent en aucun cas le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles.

26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Paris), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU FOURNISSEUR :

ANNEXE 1

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après la « Commande »), passée le entre (dénomination du Fournisseur, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés
[BANQUE FRANCAISE DE PREMIER ORDRE]
[FORME]

Au capital social de [A COMPLETEUR], dont le siège est sis [A COMPLETEUR], immatriculée au RCS de [A COMPLETEUR] sous le numéro [A COMPLETEUR], représenté par [A COMPLETEUR] agissant en tant que [A COMPLETEUR], dûment mandaté à l'effet de la présente, ci-après dénommé « le Garant »,

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR]
[FORME]

Au capital social de [A COMPLETEUR], dont le siège est sis [A COMPLETEUR], immatriculée au RCS de [A COMPLETEUR] sous le numéro [A COMPLETEUR],

A payer à : [ACHETEUR]
[FORME]

Au capital social de [A COMPLETEUR], dont le siège est sis [A COMPLETEUR], immatriculée au RCS de [A COMPLETEUR] sous le numéro [A COMPLETEUR], ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETEUR EN CHIFFRES ET LETTRES] Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [FOURNISSEUR] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [FOURNISSEUR] ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETEUR] et expirera le [A COMPLETEUR], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [FOURNISSEUR] et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [FOURNISSEUR] n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de [FOURNISSEUR] ni aucune procédure ou action préalable contre [FOURNISSEUR] ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [FOURNISSEUR].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Paris. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à

Le Titre : [BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Fournisseur effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes. Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du Système d'Information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.

ANNEXE 3

MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

SI LE FOURNISSEUR EST DOMICILIE EN FRANCE
--

XXXX ci-après « la Société »

YYYY ci-après « le Client »
A l'attention de...

La Société représentée par, (fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.
- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - o Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - o Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La Société s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec le Client.

Fait à, le....
XXX

SI LE FOURNISSEUR EST DOMICILIE A L'ETRANGER
[et si le(s) salarié(s) exécute(nt) les Fournitures sur le territoire français]

XXXX ci-après « la Société »

YYYY ci-après « le Client »
A l'attention de...

La Société représentée par,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : D.8222-7 et 8 du Code du Travail

- Dans tous les cas :
 - o Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - o Une attestation de régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire (mentionné nominativement) et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - o Un document émanant des autorités tenant un registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition que soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - o Un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité en charge de la tenue d'un registre professionnel, attestant de la demande d'immatriculation pour les entreprises en cours de création.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail

Cocher la case applicable

- La Société ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail ;
- La Société détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262- 2 du Code du Travail et, à ce titre :
 - i. Donne copie au Client de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;
 - ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-3 et L1262-1 du Code du Travail

La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La Société s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus tous les six mois et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec le Client.

Fait à.....,le.....
XXX

ANNEXE 4

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les définitions ci-dessous ne sont applicables que pour la présente Annexe « Protection des données à caractère personnel » :

- Les termes « Données (à caractère personnel) » ; « Responsable de Traitement » ; « Sous-traitant » ; « Traitement » ; « Personne Concernée », « Violation », « Règles d'Entreprise Contraignantes » et « Autorité de Contrôle » ont la définition figurant dans le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- « Règlementation Applicable » désigne toute réglementation et loi applicables en matière de Données qui seraient applicables au Traitement, cela incluant le RGPD ;
- « Prestataire Ultérieur » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données pour le compte du Prestataire ;
- « Prestation » désigne la fourniture des Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande ;
- « Client » et « Prestataire » désignent respectivement « Acheteur » et « Fournisseur » tels que définis dans les CGA.

1. Principes applicables en matière de protection des Données

Le Client et le Prestataire s'engagent à traiter toute Donnée en conformité avec la Règlementation Applicable.

Dans le cadre de la Prestation impliquant un Traitement ayant pour finalité : [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]-----

le Client est identifié comme Responsable de Traitement et le Prestataire comme Sous-traitant.

Les catégories de Données traitées sont [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]-----

Les catégories de Personnes Concernées sont [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]-----

Les Données seront conservées pendant [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]-----

Le Prestataire, en sa qualité de Sous-traitant, agira uniquement sur instructions documentées du Client pour le Traitement pendant toute la durée de la Prestation et n'utilisera les Données que pour les besoins de l'exécution de la Prestation.

2. Obligations du Client

En sa qualité de Responsable de Traitement, le Client s'engage à :

- fournir au Prestataire des Données collectées de façon légitime ;
- ne divulguer au Prestataire que les Données dont le Prestataire a besoin pour exécuter les Prestations ;

- s'assurer, avec le Prestataire, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transmissions de Données du Client vers le Prestataire ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle des Données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;
- informer les Personnes Concernées du Traitement ;
- garantir le Prestataire à l'égard de toute demande, action, réclamation ou contestation d'un quelconque tiers ainsi que de toute sanction ou condamnation prononcée par une quelconque autorité ou juridiction à l'encontre du Prestataire du fait de l'exécution par ce dernier de la présente Annexe conformément aux instructions documentées du Client. Le Client s'engage à ce titre à tenir le Prestataire indemne de tous frais, dépenses et paiements de toutes natures occasionnés par une telle demande, action, réclamation, contestation, sanction ou condamnation.

Par ailleurs, le Client se réserve le droit de procéder à tout audit qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect par le Prestataire de la Réglementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente Annexe.

3. Obligations du Prestataire

En sa qualité de Sous-traitant, le Prestataire s'engage à :

- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et de préserver la sécurité et la confidentialité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite ;
- à fournir et à maintenir un service conforme aux principes de privacy by design et by default ;
- s'assurer, avec le Client, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transferts de Données du Client vers le Prestataire ;
- notifier au Client sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après l'avoir constatée, la survenance de toute Violation de Données ayant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement. La notification au Client se fera à l'adresse safran.dpo@safrangroup.com, accompagnée de toute information permettant de qualifier les circonstances de la Violation et les mesures prises ou à prendre pour remédier à la Violation. Le Prestataire s'engage à notifier l'Autorité de Contrôle uniquement sur instruction écrite du Client, sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- prendre des mesures garantissant que les personnes agissant sous son autorité respectent la présente Annexe et soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- informer les personnes agissant sous son autorité de tout Traitement de leurs Données mis en œuvre par le Client à des fins d'exécution de la Prestation ;
- mettre à disposition sur demande du Client, les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de la Réglementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente Annexe ;
- répondre à toute demande d'audit du Client, effectué par le Client lui-même ou par un tiers indépendant ayant une qualification adéquate et non concurrent du Prestataire, afin de vérifier le respect par le Prestataire de la Réglementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente Annexe. Le Client devra informer le Prestataire dix (10) jours ouvrés avant l'audit. L'assistance apportée par le Prestataire dans le cadre de ces audits sera gratuite dans la limite de deux (2) jours ouvrés. Le rapport d'audit sera transmis au Client et au Prestataire. Les frais de régularisation d'une non-conformité à la Réglementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire sauf lorsque la non-conformité résulte d'une instruction non-conforme du Client. Les frais de régularisation d'une non-conformité à une instruction du Client conforme à la Réglementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire ;
- coopérer avec le Client et l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation Applicable qui incombent à ce dernier ;
- communiquer au Client, sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après réception à l'adresse safran.dpo@safrangroup.com, toute demande d'exercice des droits émanant d'une Personne Concernée réalisée dans le cadre de la Prestation et qui lui serait adressée. Le Prestataire devra coopérer avec le Client afin de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées en lui fournissant toute information utile afin que le Client soit en mesure d'informer les Personnes Concernées par le Traitement et de répondre à leurs demandes relatives à l'exercice de

leurs droits. Si les frais incombant à la satisfaction de ces exigences dépassent deux (2) jours/homme par an, les frais supplémentaires seront à la charge du Client ;

- aider le Client à satisfaire à ses obligations relatives aux analyses d'impact sur la protection des Données notamment en lui fournissant toute information utile ;
- sous réserve de dispositions légales impératives contraires, informer immédiatement le Client de toute requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire relative aux Données du Client reçue par le Prestataire et/ou à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et de rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers le Client ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle compétentes notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;
- aider le Client à satisfaire à ses obligations de communication aux Autorités de Contrôle et aux Personnes Concernées ;
- fournir à ses frais et sans délai au Client sur simple demande de sa part à la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit (arrivée à échéance ou rupture anticipée), l'intégralité des Données dans le même format que celui qui avait été utilisé par le Client pour les communiquer au Prestataire ou, à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Le Prestataire s'engage à ne pas conserver de copie des Données ainsi restituées sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- supprimer les Données à l'échéance de la durée de conservation fixée en concertation avec le Client au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées sous réserve de dispositions légales impératives contraires. La preuve de la destruction des Données sera établie par procès-verbal fourni au Client.

4. Transfert de Données en dehors de l'Espace Economique européen et/ou du territoire d'origine

4.1. Pour les transferts en dehors de l'Espace Economique Européen :

Le Prestataire s'engage à :

- encadrer les transferts de Données par la signature préalable entre le Client et le Prestataire d'un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant », par des Règles d'Entreprises Contraignantes mises en place par le Prestataire ou par tout autre instrument juridique contraignant encadrant ledit transfert lorsque le Prestataire n'est pas établi au sein de l'Espace Economique européen ou un pays tiers dont la législation relative à la protection des Données n'a pas été reconnue adéquate par la Commission européenne ;
- informer le Client, préalablement à tout nouveau transfert hors de l'Espace Economique européen, afin d'obtenir son accord préalable écrit ;
- réaliser une analyse du transfert (Transfer Impact Assessment). Sur simple demande du Client, le Prestataire lui mettra à disposition ce document.

4.2. Pour les transferts de Données en dehors du territoire d'origine :

Le Prestataire s'engage à encadrer les transferts de Données avec des instruments juridiques conformes aux Réglementations Applicables et, le cas échéant ; validés par les Autorités de Contrôle compétentes.

5. Prestataires Ultérieurs autorisés

Le Prestataire s'engage à :

- fournir avant la signature de la Commande applicable : la raison sociale des Prestataires Ultérieurs, le Type de prestation et le Traitement mis en œuvre par les Prestataires Ultérieurs, sa localisation (pays) et l'encadrement des transferts mis en œuvre, le cas échéant.
- obtenir du Client une autorisation écrite préalablement au recours à un Prestataire Ultérieur et lui fournir les raisons de ce recours, la dénomination sociale de celui-ci, son pays d'établissement ainsi que le lieu d'exécution du Traitement ;
- répercuter, par le biais d'un acte juridique écrit, sur les éventuels Prestataires Ultérieurs, les obligations qui lui incombent au titre de la présente Annexe. Le Prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution par le Prestataire Ultérieur de ses obligations. Le Prestataire Ultérieur ne peut être identifié que comme Sous-traitant. Le Client peut refuser le recours à un Prestataire Ultérieur

sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le Prestataire Ultérieur s'engage à respecter d'éventuelles clauses de sécurité complémentaires communiquées par le Client ;

- encadrer le transfert de Données vers tout Prestataire Ultérieur par un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de sous-traitant à sous-traitant » après obtention de l'autorisation écrite du Client, par des Règles d'Entreprises Contraignantes ou par tout autre instrument juridique contraignant permettant ledit transfert lorsque le Prestataire Ultérieur n'est pas établi dans l'Espace Economique européen et/ou au sein de pays tiers dont la législation relative à la protection des Données n'a pas été reconnue adéquate par la Commission européenne.

6. Opposition et incapacité du Prestataire

Si le Prestataire se trouve dans l'incapacité de se conformer à la présente Annexe, pour quelque raison que ce soit, il s'engage à en informer sans délai par écrit le Client. Si le Prestataire ne remédie pas à la non-conformité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Client pourra suspendre l'exécution de la Commande jusqu'à la mise en conformité du Prestataire ou résilier la Commande. Une telle suspension ou résiliation prendra effet à la fin du délai de trente (30) jours à défaut de mise en conformité du Prestataire.

7. Traitements réalisés en qualité de Responsable de Traitement non-conjoints

Nonobstant la qualification des Parties au titre de la présente Annexe, les Parties sont considérées Responsables de Traitement non-conjoints dans le cadre de la gestion de l'hébergement, de l'infrastructure et la gestion administrative et technique des sites internet et/ou plateforme en ligne notamment la gestion et le paramétrage des cookies.

8. Coordonnées

Chaque Partie communique à l'autre les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles ou de la personne en charge du sujet.

Pour le Prestataire : [A RENSEIGNER -----
-----]

Pour le Client : safran.dpo@safrangroup.com.